

**Association V. I. T. A. E.
Accompagnement à la scolarité
Maison de la fontaine
1 rue du Four
25410 SAINT-VIT**

STATUTS

Article I

L'association dénommée : **V.I.T.A.E. Accompagnement à la scolarité**
est régie par la loi du 1/07/1901 et le décret du 16/08/1901

Article II

L'action de l'association est indépendante de toute idéologie philosophique,
politique ou religieuse.

Article III

L'association a pour buts :

- . favoriser l'insertion scolaire, sociale et professionnelle
- . assurer la médiation entre les familles et l'école
- . aider à l'intégration des jeunes d'origine étrangère
- . développer les liens entre les différentes structures et partenaires scolaires

Article IV

Le siège de l'association est : Salle de la Terrasse Mairie de SAINT-VIT

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil
d'administration (C.A.).

Nouveau siège social :

**Maison de la Fontaine
1 rue du Four
25410 SINT VIT**

Article V

La durée de l'association est illimitée.

Article VI

L'association se compose de :

- Membres de droit
- Membres actifs

.../...

Article VII

Pour être membre, il faut adhérer aux statuts et aux objectifs de l'association. Etre en principe, présenté par un ou deux membres du C.A. et être à jour de ses cotisations.

Article VIII

Perdent la qualité de membre de l'association :

- ceux qui décèdent
- ceux qui ont donné leur démission
- ceux dont le conseil a prononcé la radiation pour motif grave.

Article IX

Les **cotisations** sont fixées par **l'Assemblée Générale (A.G.)** chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration.

Création d'une carte d'adhérent pour les enfants et pour les intervenants

Pour marquer son adhésion à l'Association, il sera demandé une cotisation à chaque intervenant au moment de la remise de la carte.

Article X

Aucun membre de l'association ne saurait être personnellement responsable sur ses biens des engagements de l'association.

Article XI

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations
- des dons
- des subventions

Article XII

L'association est administrée par un C.A. composé d'au moins 6 membres.

Les membres sont rééligibles.

Le C.A. choisit un bureau composé :

- d'un président
- d'un trésorier
- d'un secrétaire

.../...

Article XIII

Tout membre du Conseil absent sans excuse à trois réunions successives de C.A. sera considéré comme démissionnaire.

Article XIV

Le C.A. se réunit sur convocation du président au moins 2 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Il peut également être réuni à la demande de la moitié de ses membres.

La présence des 2/3 au moins des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voie du président est prépondérante.

Les convocations au C.A. doivent être faites par lettre individuelle envoyée au moins dix jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article XV

Les membres de l'association se réunissent en A.G. ordinaire ou extraordinaire sur décision du C.A. Les convocations doivent être envoyées par lettre individuelle au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Le quorum de la moitié des membres plus un doit être présent pour que l'A.G. puisse statuer.

Dans le cas contraire, une A.G. extraordinaire est convoquée dans les 15 jours après pour statuer sans condition.